ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (81)663

Vol. 1981/0198

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 663 final

Bruxelles, le 12 novembre 1981

PROPOSITION

DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) nº 438/81 fixant le régime applicable aux importations de produits originaires de Yougoslavie, suite à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés

(présentée par la Commission au Conseil)

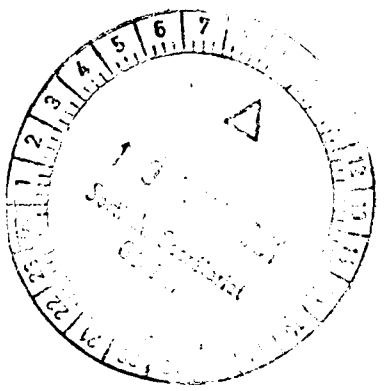

Com 663

EXPOSE DES MOTIFS

1. La présente proposition de règlement a pour objet de compléter les dispositions du règlement (CEE) n° 2927/81 (1) modifiant le règlement (CEE) n° 438/81 (2). En effet, les dispositions du règlement (CEE) n° 2927/81 étant applicables jusqu'au 31 janvier 1982, il convient de tenir compte des mesures transitoires que la Grèce doit prendre, à partir du 1er janvier 1982, en vertu de l'Acte d'adhésion pour les importations de produits originaires de Yougoslavie. Ainsi, la Yougoslavie pourra bénéficier d'un régime analogue à celui prévu pour les autres partenaires préférentiels de la Communauté.

2. Par ailleurs, la Commission propose d'inclure la position tarifaire "ex 29.04 alcools amyliques" dans l'Appendice du règlement (CEE) n° 438/81 qui reprend les produits pour lesquels la Grèce applique vis-à-vis de la Yougoslavie un démantèlement tarifaire progressif. Cette modification de l'Appendice vise à tenir compte d'un changement de régime à l'importation dans la Communauté qui est intervenu par échange de lettres (3), après l'entrée en vigueur dudit règlement.

En effet, ce changement de régime a eu pour résultat de permettre l'importation en franchise de droits de douane dans la Communauté des produits yougoslaves relevant de la position tarifaire précitée alors que précédemment ces produits étaients soumis au traitement pays tiers. Dans ces conditions, l'ajout de la position tarifaire en question à l'Appendice permettra à la Grèce d'appliquer, pendant la période de transition, un démantèlement tarifaire progressif, comme elle y a droit en vertu de l'Acte d'adhésion, au lieu de devoir les soumettre immédiatement au régime de franchise instauré par l'échange de lettres précité.

(1) J.O. n° L 293
(2) J.O. n° L 53
(3) J.O. n° L 122

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 438/81 fixant le régime applicable aux importations de produits originaires de Yougoslavie suite à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions du règlement (CEE) n° 438/81 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2927/81 (2), afin de prévoir les mesures transitoires applicables par la République hellénique le 1er janvier 1982, et de compléter l'Appendice,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 438/81 est modifié comme suit :

1. A l'article 1er de l'Annexe est ajusté l'alinéa suivant :

"Pour les produits visés à l'Appendice, la République hellénique applique, à partir du 1er janvier 1982, un droit réduisant à nouveau de 10 % à l'écart entre le droit de base et le droit résultant de l'application de l'accord."

---

(1) JO n° L 53 du 27.2.1981, p. 1.

(2) JO n° L 293 du 13.10.1981, p. 1.

2. A l'article 3, paragraphe 1, de l'Annexe est ajouté l'alinéa suivant :

"Pour les produits visés à l'Appendice, la République hellénique réduit à partir du 1er janvier 1982, les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à 80 % du taux de base."

3. A l'article 7, paragraphe 1, de l'Annexe est ajouté l'alinéa suivant :

"Les cautionnements et les sommes à payer au comptant en vigueur dans la République hellénique au 31 décembre 1980 sont réduits à partir du 1er janvier 1982 de nouveau de 25 %."

4. L'Appendice est complétée par l'ajout de la position tarifaire "ex 29.04 : alcools amyliques."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 9 mai 1981 pour ce qui concerne l'article 1er, point 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à le

Par le Conseil

Le Président